



**Avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie
sur le décret portant réforme du CEMAGREF**
Adopté en séance plénière le 12 octobre 2011 à l'unanimité

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie a pour finalité d'aménager les statuts du CEMAGREF (Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts) afin, d'une part, de prendre en compte les évolutions significatives de l'établissement et, d'autre part, de mettre celui-ci en cohérence avec la politique de réorganisation interne des EPST.

Concernant la prise en compte des évolutions significatives de l'établissement

Le projet de décret prévoit une modification de la dénomination de l'organisme en IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), l'intitulé actuel étant un héritage des origines qui ne reflète plus la réalité de l'activité de l'établissement.

Le CSRT reconnaît l'intérêt d'une nouvelle dénomination, soulignant tant la complémentarité des enjeux « scientifiques » et « technologiques » que l'intérêt d'explicitier le champ de recherche environnemental à côté de celui, plus

classique, de l'agriculture. Le CSRT regrette néanmoins que cette nouvelle dénomination ne prenne pas explicitement en compte les ressources aquatiques qui tiennent une grande place dans l'activité de l'organisme. Le conseil suggère l'intitulé suivant qui rend plus lisible les activités de l'institut : IRSTEEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement, l'eau et l'agriculture).

Le Conseil s'interroge en outre sur quelques points relatifs à la rédaction des missions de l'organisme (article 4 §1 du projet de décret) et à leur accomplissement (article 5 du projet de décret).

Tout d'abord, il constate que certains des termes employés, dans l'article 4, sont plus adaptés à un programme d'actions ou à un contrat d'objectifs qu'à un texte juridique : « *changement global* », « *multi-usages des ressources* », « *mobilisation des ressources naturelles* ». Le CSRT se pose la question de la pertinence de ce choix consistant à introduire de telles expressions dans un texte de nature juridique – ce dernier devant être, encore, compris à moyen terme. Il rappelle que « le temps du droit n'est pas celui de la

technique » et qu'il est souhaitable que la rédaction des missions d'un organisme puisse rendre l'institution capable d'intégrer les évolutions scientifiques et technologiques sans avoir à modifier le décret.

Par ailleurs, le CSRT s'étonne que ne soit pas rappelée, en tout premier lieu, la mission de l'IRSTEA de produire des connaissances alors que le décret est très détaillé sur la manière précise d'exploiter et de valoriser celles-ci. Il recommande donc que l'article 4 soit introduit par un paragraphe qui indique que la mission de l'IRSTEA est de faire avancer la connaissance dans ses champs de compétences (eau, éco-technologies et territoires).

Sur la mise en cohérence des statuts avec la politique nationale de réorganisation interne des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)

. Depuis 2006, le CSRT a eu l'occasion de se prononcer sur les statuts de cinq EPST, le CEMAGREF étant l'un des derniers à procéder à cette réorganisation. Le CSRT relève que l'articulation des deux fonctions de l'établissement n'est pas précisée en tant qu'agence de moyens et opérateur de recherche. Le Conseil suggère que le décret soit complété en ce sens.

Certaines des remarques qui suivent ont déjà été développées pour partie dans des avis précédents.

Ainsi le Conseil relève des manques de précisions ou des ambiguïtés et fait les propositions de modification suivantes:

- A l'article 3 (R 832-1), le Conseil suggère que le ministère en charge de l'environnement soit l'une des tutelles de l'institut.
- A l'article 4 -1 f (R 832-2 1 f), il est question de la sécurité des utilisateurs concernés. Qui sont-ils ? S'agit-il de l'utilisateur final ? Le CSRT propose la rédaction suivante : « *la conception, l'optimisation et la sécurité des*

procédés...environnementaux » en supprimant la fin de la phrase.

- A l'article 5-3 (R.832-3-3), il est question « d'entreprise nationale ». Le CSRT suggère que cette notion soit précisée.
- A l'article 5-5 (R.832-3-5), à propos de la création de filiales et de prise de participation, celles-ci sont-elles possibles uniquement en France, dans l'UE, partout dans le monde ? Le CSRT suggère que la précision soit donnée sur ce point.
- A l'article 8-1 (R.832-4-1) à propos des représentants de l'Etat et pour être en cohérence avec une des missions de l'institut, le CSRT suggère que soit ajouté « et des milieux aquatiques » au dernier alinéa (« un représentant du ministre chargé de l'environnement *et des milieux aquatiques* »)
- A l'article 8-3 (R.832-4-3) à propos des membres du Conseil d'administration représentant la recherche et l'enseignement supérieur, le CSRT suggère que soit modifié le texte pour ne pas exclure les EPST qui n'ont pas de missions d'enseignement. Le texte proposé est « Trois représentants d'établissements publics ayant une mission de recherche *et/ou* d'enseignement supérieur ».
- A l'article 8-5, 4eme alinéa (R.832-5) il est indiqué que les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Le CSRT suggère que l'expression « sont gratuites » soit remplacée par « *ne sont pas rémunérées* ».
- A l'article 14 (R.832-10), s'agissant des directeurs généraux délégués, il est dit que « *l'un au moins est choisi en raison de ses compétences scientifiques* ». Comme il l'a fait dans son avis du 29 juin 2009 sur le CNRS, le CSRT insiste sur la nécessité que prévale la logique scientifique sur la logique

administrative dans la conduite des affaires. Il recommande qu' « *un, au plus, des directeurs généraux soit choisi pour exercer des fonctions administratives* ».

- A l'Article 19, S'agissant de l'information du conseil d'administration, le CSRT propose que celui-ci soit informé par le président « *de la création, de la modification ou de la suppression d'unités de recherche ou d'unités de service de l'établissement* ».

- A l'article 21 (R.832-16), à propos des commissions spécialisées, le CSRT recommande en premier lieu, que le terme « *commissions spécialisées* » soit remplacé dans l'intitulé de l'article par le terme « *commissions scientifiques spécialisées* ». Il suggère en second lieu que soient maintenues les précisions sur les origines et compétences de leurs membres : « *Ces commissions comprennent des responsables scientifiques et techniques de l'institut, des personnalités scientifiques et*

techniques de la communauté scientifique et des secteurs économiques et sociaux concernés, extérieurs à l'établissement, et des représentants élus du personnel ».

- Enfin, il recommande que soit précisée, comme dans d'autres décrets d'EPST, la répartition entre membres élus et nommés, cette précision pouvant être apportée par l'arrêté conjoint cité au dernier alinéa de l'article 20, dernier alinéa (R.832-15), à propos des modalités de fonctionnement du Conseil scientifique.

Au-delà du présent avis, ponctuel, le Conseil demande l'ouverture d'une réflexion globale sur l'adaptation du dispositif de recherche aux enjeux de l'environnement, pilotée par l'OPECST.